

contact@fo-dgfip.fr

www.fo-dgfip.fr

01.47.70.91.69

LE LOGEMENT



FOYERS RÉGION IDF AIDES ET PRÊTS

La recherche d'un logement constitue une des préoccupations majeures des agents quand ils sont nommés sur une nouvelle résidence ; elle est bien souvent problématique à Paris et dans la Région Ile-de-France, compte-tenu de la rareté de l'offre et des loyers élevés.

Pour autant l'ALPAF dispose de logements que vous pouvez consulter sur

www.alpaf.finances.gouv.fr



LOGEMENTS MEUBLÉS

(voir liste page suivante)

L'ALPAF dispose également de logements meublés et équipés qui peuvent accueillir les agents en première affectation, ou affectés en IDF suite à promotion de catégorie, pendant une période maximal de 12 mois.

Votre demande de logement est à faire impérativement dans les 6 mois.

LOGEMENTS NON MEUBLÉS

Elle dispose sur Paris, la région parisienne, certains départements de province (dont les Alpes Maritimes et la Haute-Savoie) et les départements d'Outre-Mer, d'un parc de logements (du studio au F5) exclusivement destinés aux agents du Minefi (9 678 Paris et Ile-de-France, 1 586 Province et DOM). La liste des logements vacants est consultable sur le site de l'ALPAF.

Outre le parc locatif du Ministère, un contingent préfectoral est accessible aux fonctionnaires (5 % du parc).

N'hésitez pas à élargir vos choix géographiques dans vos demandes afin d'augmenter vos chances d'obtenir un logement. Par ailleurs, il est conseillé de consulter la bourse au logement (www.balae.Logement.gouv.fr) des agents de l'Etat (BALAE), qui vous permet de consulter quotidiennement la liste des logements proposés et de candidater en ligne à l'aide de votre numéro de demandeur de logement social.

**POUR TOUTE DEMANDE DE LOGEMENT MEUBLÉ ET NON MEUBLÉ,
vous devez vous adresser au correspondant social de votre Direction d'affectation ou de l'Enfp.**

**Dans certains départements, la démarche est à accomplir directement
auprès du délégué départemental de l'action sociale.**

Les formulaires pour l'ALPAF sont disponibles sur le site internet.



LOGEMENTS-FOYERS DE L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL ET DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (ALPAF)

(Les foyers constituent une solution de dépannage, accueil limité à 1 an, attribués au fil de l'eau en fonction des disponibilités. Vous n'avez donc pas la possibilité de choisir votre foyer)

22 boulevard de Strasbourg - PARIS 10e
Métro : Chateau-d'Eau.

12-14 rue des Montiboeufs - PARIS 20ème
Métro : Porte de Bagnolet.

77 bd de Ménilmontant - PARIS 11e
Métro : Père Lachaise

10 avenue de la Maye - 78 VERSAILLES
(limité à 6 mois)

11-13 rue Domrémy - PARIS 13ème
Métro : Nationale ou Chevaleret.

9 rue Jean Nicot - 93500 PANTIN

10 Boulevard Vincent-Auriol - PARIS 13ème
Métro : Quai de la Gare

Résidence des Jeunes (mixte)
35 rue Ernest Renan
92130 ISSY-les-MOULINEAUX
Métro : Corentin-Celton

56 bis rue Rouelle – PARIS 15ème
Métro : Duplex.

Résidence : 119 rue des Renouillers
92700 COLOMBES

4 bis rue Dancourt - PARIS 18ème
Métro : Anvers

51 rue Marx Dormoy - PARIS 18e
Métro : Max Dormoy

15 rue de l'Inspecteur-Allès - PARIS 19ème
Métro : Pré-Saint-Gervais.

12-14 rue des Montiboeufs - PARIS 20ème
Métro : Porte de Bagnolet.

RETROUVEZ LES INFORMATIONS



SUR LE SITE DES STAGIAIRES
<http://www.fo-dgfp-sd.fr/ABC/>



RETROUVEZ **F.O.-DGFIP** SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfp>



@fodgfp



LES AIDES ET LES PRÊTS DE L'ALPAF

AIDE A LA PREMIÈRE INSTALLATION

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Il s'agit d'une aide forfaitaire, non remboursable, soumise à conditions de ressources. Son montant varie selon le revenu fiscal de référence, la zone géographique d'affectation et la nature du logement en location (bailleur privé ou public). Cette aide à la première installation (API) est destinée à financer à l'entrée dans les ministères économiques et financiers et en cas de changement de catégorie, une partie des frais liés à la prise à bail d'un nouveau logement en tant que locataire (éventuellement colocataire).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'API ?

Accordée par l'ALPAF, l'Aide à la première installation est attribuée à l'occasion de la prise d'un nouveau bail lié au premier poste de l'agent :

- à son entrée dans les ministères économiques et financiers
- à la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A) (changement de département y compris en IDF)

L'aide n'est accordée que sur demande de l'agent, effectuée auprès du délégué à l'action sociale du département d'affectation. Elle doit être formulée dans un délai maximum de 24

mois à compter de la prise réelle du poste, et au plus tard

3 mois après la date de prise d'effet du bail.

On distingue deux zones géographiques :

Zone 1 : Paris ,Hauts de seine,Seine saint denis, Val de marne, ainsi que certaines communes des départements suivants : Ain, Corse du sud, Alpes maritimes, Bouches du rhône, Hérault, Nord, Oise, Rhône, Haute Saône, Seine et marne, Yvelines,Var,Essonne,Val d'Oise.

Zone 2 : les autres départements ou régions de métropole et les départements d'outre-mer.

MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE				
	Parc social		Parc privé	
Zone 1	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
1 ^{ère} année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 ^{ème} année	1100€	700€	1500€	1000€
3 ^{ème} année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€

Pour la zone 1, les 2 années qui suivent le premier versement, si l'agent est toujours locataire ou co-locataire, il lui revient de déposer impérativement sa demande dans les deux

mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmis la première année d'attribution de l'aide, sous peine d'irrecevabilité. Certaines situations exceptionnelles pour-

ront conduire l'ALPAF à réduire les montants accordés, notamment dans le cas de faibles loyers où le montant de chaque versement de l'aide sera limité à 6 mois de loyers (y compris les

charges). En cas de colocation, ce calcul est effectué sur la base du loyer total divisé par le nombre de colocataires.



Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui:

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N
- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le

1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de l'envoi du dossier (le cachet de la Poste faisant foi). Notre conseil est de garder une preuve de l'envoi et un double des documents envoyés.

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide accordée
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	33 500€	41 000€	51 500€	56 000€	60 500€	Taux plein
Tranche 2		38 500€	46 000€	57 000€	64 500€	71 500€	Taux différencié

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'aide accordée
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	65 500€	70 000€	75 000€	79 500€	84 500€	Taux plein
Tranche 2		75 000€	81 000€	85 500€	90 000€	95 000€	Taux différencié

Au-delà de 5,5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

L'ALPAF prend en compte des situations particulières pour définir le point de départ des délais:

SITUATION PARTICULIÈRE	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES	
	MONTANT PLEIN dans les 3 mois de :	MONTANT RÉDUIT Plus de 3 mois jusqu'à un an après
Location prise dès connaissance du lieu de formation ou durant celle-ci	La prise de poste	
Agents soumis à une période d'essai	La fin de la période d'essai	
Agents contractuels soumis à une présence ininterrompue d'un an minimum	La fin de la période d'un an	



Si vous avez obtenu l'API pour la zone 1 avant votre entrée à l'école et que vous gardez votre logement pendant votre scolarité, vous pouvez demander à bénéfici-

er des 2^{ème} et/ou 3^{ème} versements (si vous remplissez toujours les conditions de la zone 1). À la sortie de l'école, si vous êtes éligible à une nouvelle API, vous pouvez



re-présenter une demande pour le nouveau logement loué dans un délai de trois mois après la prise de votre nouveau poste pour bénéficier du

montant plein. Au-delà de ce délai, et dans la limite d'un an, le montant accordé est réduit de moitié.

Précision concernant les agents en double résidence :

Le logement doit, par principe, constituer la résidence principale immédiate et permanente de l'agent pour que l'API soit octroyée.

Cependant, l'ALPAF reconnaît les situations de double résidence, si elles sont dûment établies par les pièces justificatives (Bail, acte de propriété ou taxe foncière de la résidence principale et preuve du maintien d'une partie de la famille à ce domicile (telle que bulletin de salaire du conjoint ou certificat de scolarité)). En cas de double résidence l'API est accordée.

L'aide à la première installation n'est pas accordée aux agents qui ont bénéficié de prestations à l'accession à la propriété délivrées par l'ALPAF en cours de remboursement. L'agent en double résidence dûment établie pourra obtenir l'API.

Remarque : Le RFR et le nombre de parts du foyer d'origine de l'agent demandeur sont pris en compte.

NB : Le cas des agents des ministères financiers et économiques vivant sous le même toit (couple ou colocation) : Le droit au versement de l'API est apprécié au niveau du logement. Lorsqu'ils sont éligibles à la prestation, les agents des ministères économiques et financiers figurant à un même bail initial de location, en tant que locataire ou colodataire, doivent chacun solliciter le bénéfice de l'aide à la première installation. Mais le montant accordé est divisé en fonction du nombre d'agents remplissant les conditions d'obtention.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

Le dossier accompagné des pièces à joindre peut être déposé en ligne sur le site de l'ALPAF ou envoyé par la poste. Pour tout conseil en assistance, les délégués départementaux de l'action sociale se tiennent à votre disposition.

LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Il est destiné à financer des travaux, l'achat de matériaux, de certains aménagements mobiliers pour la résidence principale de l'agent, qu'il soit locataire ou propriétaire.

Ce prêt est soumis à conditions de ressources. En fonction du revenu fiscal de référence, son montant est compris :

- Entre 500 € et 3 000 € pour la 1^{ère} tranche du barème
- Entre 500 € et 2 000 € pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable en 24, 36, ou 48 mensualités jusqu'à 3 000 €. Au delà vous pouvez opter pour 60 à 72 mensualités. Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est réparti sur toutes les mensualités).

Pour la part des travaux d'économies d'énergies réalisés par une entreprise labellisée «RGE» ou pour des travaux d'assainissement les montants maximums sont portés à 6 000 € et 4 000 €.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts ALPAF. Il est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.



LE PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Cette prestation soumise à condition de ressources est destinée à financer les acquisitions de meubles pour la résidence principale des propriétaires ou des locataires.

En fonction du revenu fiscal de référence, son montant est compris :

- Entre 500 € et 2 400 € pour la 1^{ère} tranche du barème
- Entre 500 € et 1 600 € pour la 2^{ème} tranche du barème

Ce prêt est remboursable en 24, 36, ou 48 mensualités.

Ce prêt est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est réparti sur toutes les mensualités).

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts ALPAF.

Il est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

RETROUVEZ TOUS LES PRÊTS ET AIDES POSSIBLES SUR LE SITE WWW.ALPAF.FINANCES.GOUV.FR



LES AIDES ET PRIMES INTERMINISTÉRIELLES

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

Accordée par l'Action Sociale Interministérielle, l'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide à la première installation accordée par l'Alpaf.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGFIP : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu



EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maximum de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIP ?

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire : ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;

et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (pour une personne seule) ou 36 093 € (pour un couple) ;

ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (pour une personne seule) ou 36 093 € (pour un couple) ;

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet www.aip-fonctionpublique.fr.

L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location



PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PSI ?

Tous fonctionnaires titulaires de la fonction publique de l'Etat.

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Les conditions :

- Une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat, dès lors qu'ils sont titularisés et affectés dans une commune d'Ile De France ou de l'agglomération de Lille, dans un grade dont le premier échelon est inférieur à l'indice net majoré 375 (au 1er janvier 2014).

Il faut ne jamais en avoir bénéficié auparavant. Celle ci est incompatible avec le bénéfice d'un logement de fonction concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de

solidarité (par nécessité ou utilité absolue de service).

- Au cas où l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la prise effective de fonctions.

LE MONTANT :

Le montant de la prime équivaut à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'Indice Nouveau Majoré 431 (Indice Brut 500).

Son montant varie en fonction de la localisation de la résidence administrative de l'intéressé :

Résidence administrative	IDF sauf 77, 78 et 95	Agglo Lilloise	Autres
	3 %	1 %	0 %
Traitement brut (INM 431)	1995,65€	1995,65€	1995,65€
Indemnité de résidence (INM 431)	59,86€	19,95€	0
Montant brute de la prime	2055,51€	2015,60€	1995,65€

La prime est versée dans les deux mois suivant la prise de fonction effective dans l'une des dites communes et elle est imposable.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

Il faut la demander au moment de remplir le dossier administratif et comptable pour la Direction d'affectation.

En général, les DDFIP donne le formulaire à remplir. Il ne faut pas hésiter à le demander si les RH ne l'ont pas joint et que l'on remplit les conditions. Elle sera versée avec un mois de traitement (octobre en général).